



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la mise en compatibilité du PLU
de Lafitte-Vigordane (31)**

n°saisine 2017-5720

n°MRAe 2018DKO16

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-5720** ;
- **mise en compatibilité du PLU de Lafitte-Vigordane (31), déposée par la commune** ;
- reçue le 24 novembre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29 novembre 2017 ;

Considérant la nature du projet de mise en compatibilité qui consiste en :

- l'implantation sur le territoire de la commune de Lafitte-Vigordane d'un parc photovoltaïque de 21 ha ;
- la création d'une zone à urbaniser AUX de 21 ha sur le territoire d'une ancienne gravière d'une même superficie afin d'implanter le parc photovoltaïque ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;
- sur un secteur ne présentant pas de sensibilité particulière en termes de biodiversité ;
- sur un secteur ne consommant aucun espace naturel ou agricole, s'agissant de la reconversion d'un site industriel remis en état ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Lafitte-Vigordane ne porte pas atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant que le projet vise à mettre en place une production d'énergies renouvelables au moins équivalentes à la consommation énergétique du territoire ;

Considérant que le projet d'implantation de parc photovoltaïque est par ailleurs soumis à étude d'impact systématique ; que ses incidences sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation feront l'objet d'un examen complémentaire dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments et du projet qui n'induit pas d'augmentation de population, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Lafitte-Vigordane n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

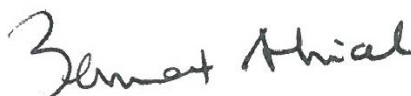
Le projet de mise en compatibilité du PLU de Lafitte-Vigordane, objet de la demande n°2017-5720, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2018

Bernard ABRIAL
Membre permanent de la MRAe



| |
|---|
| Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale |
|---|

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.